



FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional de la MRC

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2022-2023

Adoptée par le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel
Séance ordinaire du 9 février 2022
(Résolution 2022-02-45)

Modifiée à la séance ordinaire de la MRC de Pierre-De Saurel le 8 juin 2022
(Résolution 2022-06-165)

50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7
Tél. : **450 743-2703** | Téléc. : 450 743-7313
mrcpierredesaurel.com • info@mrcpierredesaurel.com



TABLE DES MATIÈRES

1. LE CONTEXTE	2
2. LE CHAMP D'APPLICATION	2
3. LES OBJECTIFS	3
4. LES ORIENTATIONS RETENUES	3
5. LE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS.....	4
5.1 LE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS MUNICIPAUX	4
5.2 LE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS RÉGIONAUX	8



1. Le contexte

En mars 2020, la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) a signé une entente relative au *Fonds régions et ruralité* (FRR) avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025. Par cette entente, le MAMH reconnaît la compétence de la MRC dans le développement local et régional. Il exige que la MRC établisse ses priorités annuelles d'interventions et qu'elle dépose une *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*. Cette politique sera révisée chaque année. Le présent document constitue la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC pour la période 2022-2023*.

2. Le champ d'application

La MRC affecte la partie du fonds que lui délègue le MAMH au financement des mesures de développement local et régional que prend la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente. Ces mesures peuvent porter notamment sur les objets suivants :

- La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement, et le cas échéant, d'autres partenaires;
- Le soutien au développement rural au sein du territoire de la MRC.



3. Les objectifs

L'objectif principal de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* est de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC et de favoriser la mise en place d'initiatives conduisant à la revitalisation des milieux de vie dans la MRC. Ces deux éléments majeurs doivent :

- améliorer la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la MRC;
- s'articuler autour des orientations identifiées dans le cadre de la *Planification stratégique de développement régional 2017-2022* et celles résultant de la démarche pilotée par la Table de développement social;
- viser la mise en commun des ressources pour le développement de projets structurants.

4. Les orientations retenues

1. Attirer de nouvelles familles et contrer l'exode des jeunes;
2. Diversifier et pérenniser l'économie;
3. Favoriser l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre dans la région;
4. Favoriser la mobilité des transports et le développement du transport collectif et alternatif;
5. Revitaliser et embellir le milieu;
6. Placer l'environnement et le développement durable au centre du développement des projets;
7. Mobiliser et impliquer les citoyens;
8. Mettre en valeur les attraits et développer les activités touristiques et culturelles;
9. Développer, bonifier et communiquer l'offre de loisir;
10. Créer et améliorer l'accès aux services de proximité;
11. Développer le secteur résidentiel et revitaliser certains secteurs.



5. Le soutien au développement de projets

La *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* se divise en deux parties :

- Soutien au développement de projets municipaux;
- Soutien au développement de projets régionaux.

5.1 Le soutien au développement de projets municipaux

Ce soutien financier s'adresse aux promoteurs d'un projet structurant qui a un impact sur le territoire d'une municipalité. Chaque année, les municipalités disposent d'une enveloppe monétaire octroyée pour des projets de développement selon les critères suivants :

- 50 % selon le nombre de municipalités;
- 45 % selon la population;
- 5 % selon l'indice de vitalité économique de 2016.

a) Promoteurs admissibles

- Les 12 municipalités locales;
- Les organismes municipaux couvrant en tout ou en partie le territoire d'une municipalité sur le territoire de la MRC;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Les organismes des réseaux de l'éducation, de la culture, de l'environnement, ou du patrimoine couvrant en tout ou en partie le territoire des municipalités de la MRC.

b) Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice de la population des municipalités sur le territoire de la MRC et comprennent :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés affectés à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- Les coûts d'honoraires professionnels;



- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'activité;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets;
- Les frais de gestion du promoteur tels que : location de salles, fournitures de bureau, frais de poste et de messagerie, assurances, frais bancaires et intérêts, loyer et entretien de locaux, amortissement d'actifs immobiliers, frais de représentation, frais de déplacement, frais de formation, frais liés aux activités de communication et à la promotion.

c) Dépenses non admissibles

- Les dépenses de fonctionnement des organismes qui ne sont pas liées à un projet réalisé dans le cadre du soutien au développement des projets municipaux;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - Les constructions ou rénovations d'édifices municipaux servant exclusivement aux opérations courantes de la municipalité;
 - Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement des déchets ou d'enfouissement;
 - Les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie, d'aqueduc et d'égouts;
 - Les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité;
 - L'entretien des équipements de loisir ou des équipements culturels;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé.



d) Taux, cumul des aides et report des sommes non engagées

La contribution du milieu doit représenter un minimum de **20 %** des coûts du projet. Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du fonds de la MRC, ne peut pas excéder **80 %** des dépenses admissibles prévues au projet. Cependant, les projets déposés par les municipalités ou les organismes municipaux pourront être financés jusqu'à **100 %**.

Le montant de l'aide accordée pour la réalisation de projets est déterminé par le Conseil de la MRC. L'aide financière prend la forme d'une subvention non remboursable et doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme promoteur (à l'exception des projets émanant de la MRC). Il est à noter que, selon l'entente, entre 20 % et 50 % du montant total accordé au projet sera remis au promoteur à la réception du rapport final.

e) Analyse des projets

La conseillère aux entreprises de Développement économique Pierre-De Saurel assure le soutien technique aux promoteurs ainsi que le suivi des projets déposés. Elle doit émettre un avis de conformité au Conseil de la MRC sur chacun des projets déposés en vertu de l'entente conclue entre le MAMH et la MRC.

Elle est également responsable de la production du rapport annuel exigé par le MAMH relativement au volet 2 du FRR.

f) Dépôt de projets

La MRC met en œuvre un appel de projets permanent. Il est donc possible pour les promoteurs admissibles de déposer un projet en tout temps.

Étape 1

Le promoteur discute avec la conseillère aux entreprises de Développement économique Pierre-De Saurel afin de lui présenter son projet initial.

Étape 2

Le promoteur développe son projet avec le soutien de la conseillère aux entreprises de Développement économique Pierre-De Saurel, des élus et des intervenants du territoire afin de s'assurer qu'il correspond aux critères de sélection ainsi qu'aux orientations établies dans la *Politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie* adoptée par le Conseil de la MRC.

Étape 3

Le projet est déposé au conseil de la ou des municipalités concernées afin de recevoir un appui formel sous la forme d'une résolution de la municipalité.

L'appui de la ou des municipalités concernées doit également préciser que le Conseil autorise le dépôt du projet ainsi que le prélèvement des sommes demandées à même le montant de l'enveloppe municipale qui lui ou leur est réservée à la partie 3 du volet 2 du FRR. ([Résolution 2022-06-165](#))

Étape 4

Pour être complet, le dossier présentant le projet doit inclure :

- La demande d'aide financière dûment remplie;
- Un plan d'affaires et des prévisions financières sur trois (3) ans si le projet est un démarrage d'entreprise;
- Les états financiers de l'organisme pour l'année précédant le dépôt de la demande (si autre qu'un organisme municipal);
- Une résolution de l'organisme fiduciaire désignant la personne responsable du projet et le signataire du protocole d'entente avec la MRC;
- Les lettres patentes de l'organisme fiduciaire (si autre qu'un organisme municipal);
- Des lettres ou résolutions d'appui d'autres organismes, le cas échéant.

Étape 5

Les projets sont ensuite recommandés ou non au Conseil de la MRC par la conseillère aux entreprises de Développement économique Pierre-De Saurel.

Étape 6

Le Conseil de la MRC accepte ou refuse les projets déposés et confirme le montant de l'aide financière accordé au projet. À cette étape, le Conseil de la MRC peut exiger du promoteur, ou de différents intervenants impliqués, des informations additionnelles et ainsi reporter sa décision à une séance subséquente.



Étape 7

Un protocole d'entente est signé entre la MRC et le promoteur dont le projet a été accepté par le Conseil de la MRC (à l'exception des projets provenant de la MRC). Un premier versement de 50 % à 80 % du total de l'aide financière octroyée sera fait à la signature du protocole et un deuxième versement de 20 % à 50 % sera fait au dépôt du rapport final de projet. La MRC n'a pas à conclure une entente avec elle-même dans le cadre de ses projets financés par le FRR. La MRC peut exiger de recevoir des promoteurs tout document qu'elle juge nécessaire avant d'effectuer un versement, par exemple, une confirmation de subvention, un certificat d'autorisation ou un permis des autorités municipale, provinciale ou fédérale, etc. La MRC peut annuler en tout temps un protocole d'entente unilatéralement advenant que le promoteur refuse ou ne peut fournir les documents exigés par la MRC.

g) La grille d'analyse des projets

La grille d'analyse utilisée par la conseillère aux entreprises de Développement économique Pierre-De Saurel (approuvée par le Conseil de la MRC) permet de considérer les cinq (5) éléments suivants :

- L'admissibilité du projet;
- La nature du projet;
- La faisabilité et le financement du projet;
- Les retombées et les enjeux pour le milieu en lien avec les orientations définies;
- La mobilisation et l'engagement du milieu.

5.2 Le soutien au développement de projets régionaux

Ce soutien financier s'adresse aux projets qui ont un impact sur le territoire de la majorité des municipalités de la MRC.

a) Territoire admissible

MRC de Pierre-De Saurel

b) Promoteurs admissibles

- La MRC;
- Les 12 municipalités de la MRC;



- Les autres organismes municipaux couvrant en tout ou en partie le territoire de la MRC;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Les organismes des réseaux de l'éducation, de la culture, de l'environnement, ou du patrimoine couvrant en tout ou en partie le territoire de la MRC.

c) Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice des populations résidant dans la MRC et comprennent :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés affectés à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets;
- Les frais de gestion de l'organisme promoteur tel que : location de salles, fournitures de bureau, frais de poste et messagerie, assurances, frais bancaires et intérêts, loyer et entretien de locaux, amortissement d'actifs immobiliers, frais de représentation, frais de déplacement, frais de formation, frais liés aux activités de communication et à la promotion.

d) Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
- Toute dépense liée aux projets qui entre dans la gestion quotidienne de l'organisme.



e) Taux, cumul des aides et report des sommes non engagées

La contribution du milieu doit représenter **20 %** des coûts totaux du projet. Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, incluant l'aide provenant du fonds de la MRC, ne peut pas excéder 80 % des dépenses admissibles prévues au projet. Cependant, les projets déposés par la MRC ou les organismes municipaux pourront être financés à 100 %.

Le montant de l'aide accordée pour la réalisation de projets est déterminé par le Conseil de la MRC. L'aide financière prend la forme d'une subvention non remboursable et doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme promoteur (à l'exception des projets provenant de la MRC). Il est à noter que, selon l'entente, 20 % à 50 % du montant total accordé au projet sera remis au groupe promoteur à la réception du rapport final (sauf exception autorisée par le Conseil de la MRC).

f) Analyse des projets

La conseillère aux entreprises Développement économique Pierre-De Saurel assure le soutien technique aux promoteurs ainsi que le suivi des projets déposés. Elle doit émettre un avis de conformité au Conseil de la MRC sur chacun des projets déposés en vertu de l'entente conclue entre le MAMH et la MRC.

Elle est également responsable de la production du rapport annuel exigé par le MAMH relativement au volet 2 du FRR.

g) Processus de dépôt et d'analyse des projets déposés dans le cadre du soutien au développement de projets régionaux

Le Conseil de la MRC instaure un climat nécessaire pour arrimer les efforts des différents acteurs et partenaires de la région afin que tous contribuent au développement de la région. En ce sens, cette enveloppe financière permettra de soutenir des projets qui auront une influence sur la majorité des municipalités du territoire de la MRC.

h) Dépôt de projets

La MRC met en œuvre un appel de projets permanent. Il est donc possible pour les promoteurs admissibles de déposer un projet en tout temps.



Étape 1

Le promoteur dépose un projet incluant les éléments suivants à la conseillère aux entreprises de Développement économique Pierre-De Saurel :

- Une explication du projet;
- Les retombées et les enjeux pour la MRC en lien avec les orientations définies;
- Le montant demandé;
- Le budget du projet;
- Les états financiers de l'organisme pour les deux dernières années (si autre qu'une municipalité);

Étape 2

Le promoteur développe son projet avec le soutien de la conseillère aux entreprises de Développement économique Pierre-De Saurel, des élus et des intervenants du territoire afin de s'assurer qu'il correspond aux critères de sélection ainsi qu'aux orientations établies dans la *Politique de projets structurants pour améliorer les milieux de vie* adoptée par le Conseil de la MRC.

Étape 3

Pour être complet, le dossier présentant le projet doit inclure :

- La demande d'aide financière dûment remplie (si autre que la MRC);
- Un plan d'affaires et des prévisions financières sur trois (3) ans si le projet est un démarrage d'entreprise;
- Les états financiers de l'organisme pour l'année précédant le dépôt de la demande (si autre qu'un organisme municipal);
- Une résolution de l'organisme fiduciaire désignant la personne responsable du projet et le signataire du protocole d'entente avec la MRC;
- Les lettres patentes de l'organisme fiduciaire (si autre qu'un organisme municipal);
- Des lettres ou résolutions d'appui d'autres organismes, le cas échéant.



Étape 4

Les projets sont ensuite recommandés ou non au Conseil de la MRC par la conseillère aux entreprises de Développement économique Pierre-De Saurel.

Étape 5

Le Conseil de la MRC accepte ou non les projets déposés et confirme le montant de l'aide financière accordé au projet.

Étape 6

Un protocole d'entente est signé entre la MRC et les groupes promoteurs dont les projets ont été acceptés par le Conseil de la MRC (à l'exception des projets provenant de la MRC). Un premier versement de 50 % à 80 % (jusqu'à 100 % pour les projets de la MRC) du total de l'aide financière octroyée sera fait à la signature du protocole et un deuxième versement de 20 % à 50 % sera fait au dépôt du rapport final de projet. La MRC n'a pas à conclure une entente avec elle-même dans le cadre de ses projets financés par le FRR. La MRC peut exiger aux promoteurs tout document qu'elle juge nécessaire avant d'effectuer un versement, par exemple, une confirmation de subvention, un certificat d'autorisation ou un permis des autorités municipale, provinciale ou fédérale, etc. La MRC peut annuler en tout temps un protocole d'entente unilatéralement advenant que le promoteur refuse ou ne peut fournir les documents exigés par la MRC.

i) Grille d'analyse des projets

La grille d'analyse utilisée par le Conseil de la MRC permet de considérer les 5 éléments suivants :

- L'admissibilité du projet;
- La nature du projet;
- La faisabilité et le financement du projet;
- Les retombées et les enjeux pour le milieu en lien avec les orientations définies;
- La mobilisation et l'engagement du milieu.

